



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision suite à recours gracieux
après examen au cas par cas du projet de mise en
compatibilité par déclaration de projet du PLUi-H de la
communauté de communes Vie et Boulogne sur la commune
du Poiré-sur-Vie (85)**

n° : PDL- 2022-5811-RG

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la décision de la MRAe soumettant à évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUiH de la communauté de communes Vie et Boulogne présentée par son président en date du 8 février 2022 ;
- Vu** le recours gracieux présenté par la collectivité et reçu le 7 avril 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 avril 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 25 mai 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUiH de la communauté de communes Vie et Boulogne :

- le développement des activités de l'entreprise charpente Fournier nécessite la mise en place d'une nouvelle ligne de production pour cette usine de traitement et de travail du bois disposant d'un bâtiment entre 400 et 450 m de long et dans son prolongement d'une aire de retournement de 100 m pour les manœuvres des convois exceptionnels ;
- la nouvelle implantation projetée sur la même commune du Poiré-sur-Vie nécessite l'extension de 5,4 hectares de la zone 1AUe de « La Croix des Chaumes » par le passage de 2,1 hectares de zone 2AUe en 1AUe et le passage de 3,3 hectares de zone A en 1AUe, parallèlement le projet prévoyant le déclassement de 3,3 hectares de zone 2AUe en zone A, ce qui implique :
 - l'évolution du règlement graphique,
 - la définition d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation portant ainsi sur l'ensemble de la zone 1AUe agrandie de 5,4 hectares,
 - la suppression d'un linéaire d'une longueur de 500 m de haie protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;

Étant rappelé que la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité doit justifier du caractère d'intérêt général dudit projet lequel est clairement démontré et s'inscrit en phase avec un des axes du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUiH qui prévoit notamment de conforter

le pôle d'emplois du Poiré-sur-Vie et de permettre le développement des entreprises existantes ;

Considérant les compléments présentés par la collectivité concernant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, et en particulier :

- la note produite à l'appui du recours gracieux apporte des éléments supplémentaires quant au process industriel de l'entreprise Charpentes Fournier qui permettent de préciser le besoin du point de vue du dimensionnement des futures installations ; celles-ci nécessitent de disposer d'un espace minimal de 600 m de longueur, notamment du fait d'une production linéaire en ateliers successifs pour conduire à la réalisation de charpentes bois de 50 m de long et des aires de manœuvres nécessaires pour les convois d'acheminement et ainsi que la prise en compte d'un espace tampon nécessaire au traitement paysager de l'interface avec une habitation de tiers ;
- qu'il est précisé que le besoin total de foncier exprimé résulte également du fait qu'il est tenu compte d'une volonté exprimée par l'industriel de mettre en place au nord du projet, à un horizon de 4 ans, une activité complémentaire autour du bois lamellé ;
- que l'évolution du process industriel dans le cadre du projet prévoit de réduire le besoin de stockage de la quantité de produits de traitement du bois, impliquant le passage du régime d'autorisation ICPE du site actuel vers un futur statut relevant du régime de l'enregistrement ;
- que la collectivité s'engage à procéder lors d'une prochaine évolution du PLUiH au redimensionnement en conséquence de futures zones AU, du fait de la requalification le moment venu en zone urbaine (programme mixte habitation, équipements publics et activités tertiaires) des 8 hectares libérés par l'entreprise Charpentes Fournier, et ainsi ne pas conduire au final à une consommation d'espaces supplémentaire ;
- que le nouveau site d'implantation présente des enjeux environnementaux limités en l'absence de zone humide et hors inventaires naturalistes ;
- la précision apportée concernant les compensations liées à la suppression de 500 m de haies introduites au travers de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone, laquelle prendra en compte les spécificités du site (réservoir bocager à proximité, qualité d'entrée de ville, espace tampon avec l'habitation riveraine, sécurisation des accès) ;
- qu'au stade du projet industriel, un examen au cas par cas sera réalisé dans le cadre de la procédure d'enregistrement ICPE permettant d'apprécier la prise en compte des enjeux propres à l'activité, afin de statuer quant à la nécessité de présenter une étude d'impact .

Concluant que :

- au vu des compléments d'informations fournis par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUiH de la communauté de communes Vie et Boulogne n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

La décision de la MRAe soumettant à évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUiH de la communauté de communes Vie et Boulogne en date du 8 février 2022 est retirée.

Article 2

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUiH de la communauté de communes Vie et Boulogne, sur la commune du Poiré-sur-Vie, est dispensé d'évaluation environnementale.

La MRAe recommande néanmoins, comme s'y est engagée la collectivité, qu'à l'occasion d'une prochaine

évolution du PLUiH, les zones AU soient redimensionnées afin de prendre en compte la requalification à venir des 8 hectares en zone urbaine, libérés par l'entreprise Charpentes Fournier dans l'objectif de limiter la consommation d'espaces.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

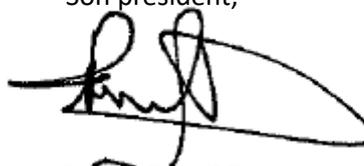
Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 2 juin 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Son président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel Fauvre', written over a horizontal line.

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr